

## Département de l'Aisne

### Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise

### Commune de Belleu

## NOTE

vu pour être annexé à l'arrêté du

**14 MARS 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **1 - Préambule**

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de la vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise approuvé le 24 avril 2008 (cf. annexe n°1) sur la commune de Belleu. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Belleu.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance, de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRICB. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Belleu. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification sont limitées au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

## **2 - Raison de la modification et secteur d'étude**

### **2.1 - Le périmètre de la modification**

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Belleu

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Belleu. La modification concerne principalement la zone marron « espace à préserver » et la zone jaune « ruissellement ».

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRICB.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Belleu restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008.

### **2.2 - Justifications de la modification envisagée**

Ce PPR prescrit le 30 mars 2007, modifié le 06 août 2007 concerne 68 communes de la vallée de l'Aisne, dont la commune de Belleu. Il concerne les phénomènes d'inondations par débordement de la rivière Aisne, de la Vesle, de la Suippe et des ruisseaux ou rus affluents, mais également les phénomènes de ruissellement diffus et de coulées de boue sur le même secteur. Les phénomènes de ruissellement sont aussi importants que l'inondation par l'analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (plus de 50 % des reconnaissances). La sectorisation par les parties amont, médiane et aval de la vallée de l'Aisne a permis de prioriser les instructions relatives à l'élaboration de PPRICB. Cela a également encouragé les communes à intégrer le périmètre d'étude, preuve de volontariat à la gestion de la politique locale de prévention des risques, de permettre de déterminer les compatibilités de l'aménagement du territoire avec les risques naturels. Dans ce cadre, la sectorisation de la vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, comprend 23 communes, dont la commune de Belleu.

L'approche méthodologique de ce PPR sectorisé résulte de la synthèse de données complémentaires entreprises lors de l'élaboration de ce PPR, à savoir :

- analyse des événements passés historiques, notamment à travers les rapports de reconnaissance de catastrophes naturelles,
- le recueil des avis des membres du conseil municipal de chaque commune concernée lors d'échange, de l'intégration du risque naturel dans les documents d'urbanisme existants ou en cours,
- recueil et analyse des études menées sur le secteur, dont l'atlas des zones inondées de mars 2003 et de l'étude de faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne d'avril 2006,
- analyse cartographique aérienne, et validation de terrain de la géomorphologie de chaque

commune (géologique et topographique), notamment par l'identification des axes de ruissellement avérés ou potentiels (selon les données historiques disponibles).

Pour information sur ce dernier aspect méthodologique, la détermination des espaces boisés et autres espaces à préserver a été principalement menée sur les cartographies aériennes à disposition. Ce qui a généré, à l'issue de ces 15 années passées, des discordances sur la situation actuelle ou sur l'intérêt des zones à préserver, notamment boisées, situées dans les versants topographiques de bassin.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire réglementé par ce PPR est divisé en 6 zones : rouge, orange, bleu, jaune, espace à préserver (marron) et blanche. Elles permettent d'inclure les zones les plus exposées aux hauteurs d'eau et à la durée de submersion, ainsi que les zones d'expansion des crues ou de remontée de nappes phréatiques.

En considérant les modifications envisagées sur les zonages réglementaires « espace à préserver », et « jaune », l'objectif de ces zonages réglementaires sont les suivants :

- une zone « jaune » dite d'exposition au risque de ruissellement, située route de Château-Thierry, rue Pasteur, rue du Val, sente de Val et route de la Fère-en-Tardenois ;
- une zone « d'espace à préserver », espaces encore indemnes d'urbanisation, maintenant l'occupation des sols actuel, et préservant les versants boisés et les zones humides.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux déjà présents à l'élaboration du PPR initial (ajustement des massifs boisés par rapport aux propriétés privées).

La commune de Belleu a constaté des anomalies dans le zonage réglementaire du PPRICB suite au dépôt d'une demande d'urbanisme. Ces anomalies concernent essentiellement l'identification de zone de ruissellement ainsi que la cartographie des délimitations de certaines zones cartographier comme espace à préserver. Elle a par ailleurs souhaité compléter le diagnostic et les mesures prévues pour réglementer les risques naturels présents sur la commune de Belleu lors de la révision du PLU envisagée. Une entrevue explicative a eu lieu en mairie de Belleu le 21 juillet 2021. En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRICB en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Les modifications des délimitations envisagées pour ces différents secteurs vont avoir pour conséquence de créer 10,27Ha d'espace à préserver supplémentaire soit une augmentation de 13 % à l'échelle de la commune.

Le projet de modification du PPR sur la commune de Belleu concerne 3 principaux secteurs :

En zonage espace à préserver :

- Les zones marron situées autour du stade.
- Les zones marron situées au sud et à l'est du lieu-dit « le Vert Muguet ».

Sur l'ensemble de ces secteurs les délimitations des zones marron ont été redéfinies afin de mieux correspondre aux limites de terrain visualisable grâce à la base de donnée des formations végétales IGN de 2018 et des différentes photographies aériennes. Ces modifications impliquent des gains et des pertes de superficie de ces espaces en fonction des corrections apportées.

En zone « jaune » ruissellement : sentes Nancelles à sente de la Grenoulliere ;

- Les deux secteurs de la zone jaune « ruissellement » sont les enjeux impactés supplémentaires par rapport aux événements connus et représentés dans la cartographie initiale du PPR. Il s'agit de l'événement du 28 mai 2018, à savoir les rues suivantes : route de Château-Thierry, rue Pasteur, rue du Val, sente de Val, route de la Fère-en-Tardenois sur des lots de parcelles cadastrées en section AH, AD, AC, OB et AE.

Aussi, une nouvelle cartographie modificative a été établie (cf. annexe n°2).

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. Rapport d'instruction).

## **2.3 - La portée juridique**

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPRICB valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans la mairie pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

## **3 - Rapport d'instruction**

### **3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)**

Les PPRICB sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2022-970 du 1er juillet 2022 désigne la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) comme instance compétente en tant qu'autorité environnementale pour les modifications de PPRICB par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPRICB mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du présent PPRICB, les informations nécessaires ont été transmises à la MRAe. L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n°MRAe 2022-6643 du 07 mars 2023, la modification sur le territoire communal de Belleu du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe n°3). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-hauts-de-a1165.html>).

### **3.2 - Concertation**

Après analyse de la modification demandée par la commune, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie. Le maire a émis un avis favorable par mail en date du 20 décembre 2021 (cf. annexe n°4).

### **3.3 - Arrêté de prescription**

La modification sur le territoire communal de Belleu du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2023 (cf. annexe n°5). L'application par anticipation des modifications a quant à elle été prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2023 (cf. annexe n°6).

### **3.4 - Consultation réglementaire**

Pour information, compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire débute pour une durée légale de deux mois. Les courriers de lancement de la consultation seront joints dans les annexes.

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRICB a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Belleu mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne, de la Communauté d'Agglomération du Grand Soissons, de l'Union des syndicats de rivière et au syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable. L'article R.562-7 suscite prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Suite au courrier du 20 juin 2023 signé par M. ROYER (cf. annexe n°7), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, l'avis suivant a été transmis à la DDT de l'Aisne, à savoir :

- l'avis favorable du Centre National de Propriété Forestière en date du 29 juin 2023,
- la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2023 de la commune donnant avis favorable à la modification du PPRICB,
- l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 26 juillet 2023,
- la délibération du conseil départemental du 21 août 2023 donnant avis favorable à la modification du PPRICB,
- l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne en date du 19 septembre 2023,

Les courriers du lancement de la consultation sont joints dans l'annexe n°7.

Les courriers de réponse à la consultation est joint dans l'annexe n°8.

### **3.5 - Information du public**

L'information du public a eu lieu du lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2023 conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 de modification du PPR, les mesures de publicité de cette d'information du public ont été assurées par affichage en mairie, annonce légale sur un journal et diffusion initiale de l'arrêté au RAA.

A l'issue de l'information du public, l'unité Prévention des Risques n'a constaté aucune observation sur les différents outils mis à disposition du public.

- Sur le registre : aucune observation, aucune pétition et aucune annexion de courrier à la mairie de Belleu lors de la clôture en date du vendredi 22 décembre 2023 ;
- Sur messagerie électronique : aucune observation ;
- Par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Belleu ou à la DDT de l'Aisne.

En conclusion, le projet soumis à l'information du public n'a pas fait l'objet de remarque ni de modification particulière (cf. Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal, Annexe n°9).

## **4 - Approbation**

A l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2024 (cf. Annexe n°10).

## **5 - Annexes**

Annexe n° 1 – Cartographie d’approbation du 24 avril 2008 ;

Annexe n° 2 – Cartographie du projet de zonage réglementaire de la modification sur le territoire communal de Belleu du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

Annexe n° 3 – Décision du 07 mars 2023 de la MRAe après examen au cas par cas du projet de la modification sur le territoire communal de Belleu du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

Annexe n° 4 – Avis du maire du 20 décembre 2021 ;

Annexe n° 5 – Arrêté préfectoral de prescription de la modification sur le territoire communal de Belleu du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

Annexe n° 6 – Arrêté préfectoral d’application par anticipation de la modification sur le territoire communal de Belleu du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

Annexe n° 7 – Courriers de lancement de la phase de consultation réglementaire ;

Annexe n° 8 – Courriers de réponse à la consultation réglementaire ;

Annexe n° 9 – Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal ;

Annexe n° 10 – Arrêté préfectoral d’approbation de la modification sur le territoire communal de Belleu du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l’Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise du 14 mars 2024 ;

## Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

### Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

#### Secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise

#### Commune de Belleu

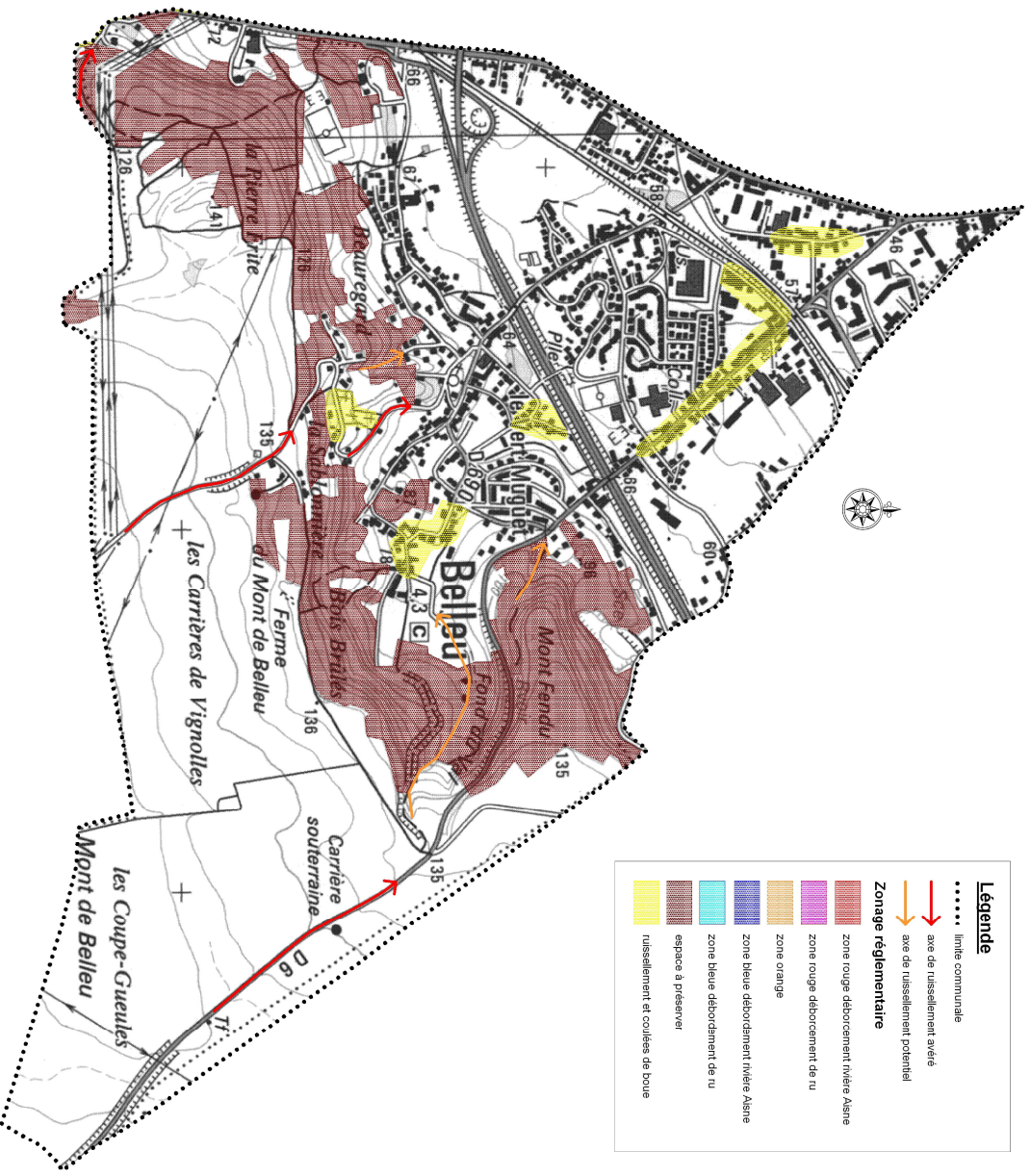
#### Projet de Zonage Réglementaire

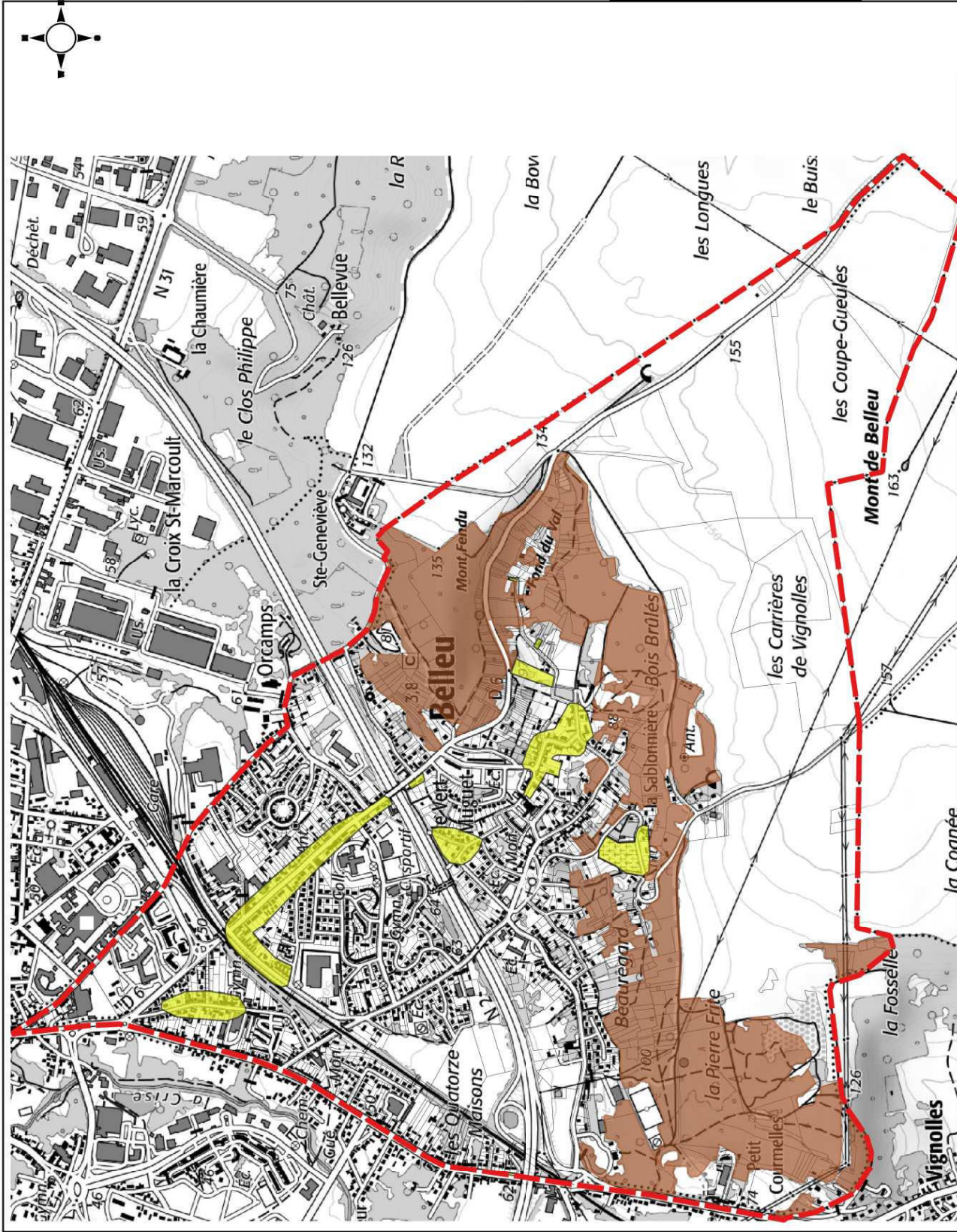


Ministère de l'Énergie, du Développement  
durable et de l'Équipement  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'AISNE  
Direction départementale  
de l'Équipement

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de S.I.D.P.C.  
*Patrick PROSEMONT*  
Le 24 AVRIL 2008  
Mon le 24 AVR 2008  
Vou pour être annexé  
à l'arrêté en date  
de l'arrêté de ce jour.

Echelle : 1/10 000





**Département de l'Aisne**

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de l'Aisne aval

Commune de Belleu  
Zonage réglementaire



DDT de l'Aisne  
Service Environnement  
Unité Prévention des Risques  
Date de production : Février 2023  
Copyright : BD\_Cart, BD-IGN  
Echelle : 1:17 000e



**Légende**

-  Limites communales
-  Limites Parcelaires

**Zonage réglementaire Belleu**

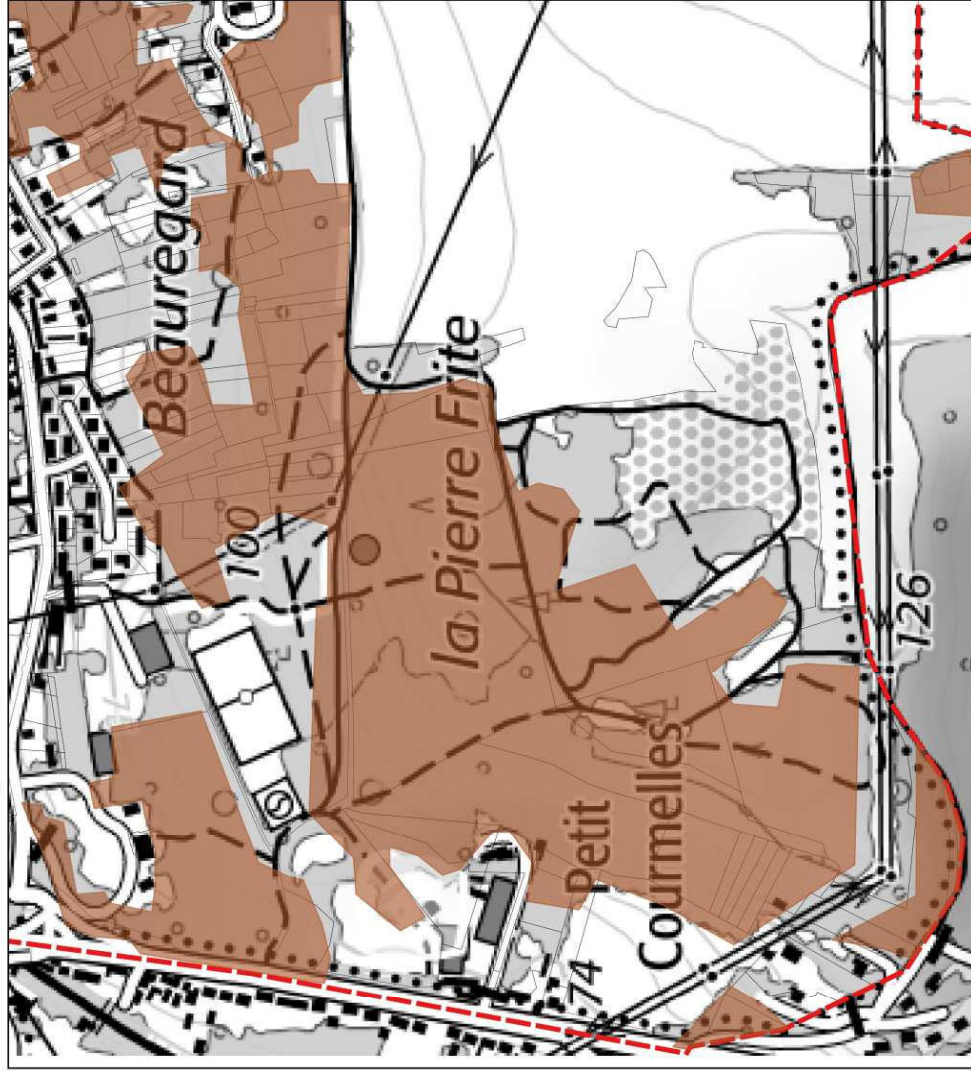
-  Zonage Jaune "ruissellement"
-  Zonage Marron "espace à préserver"





Vu pour être annexé à l'arrêté du





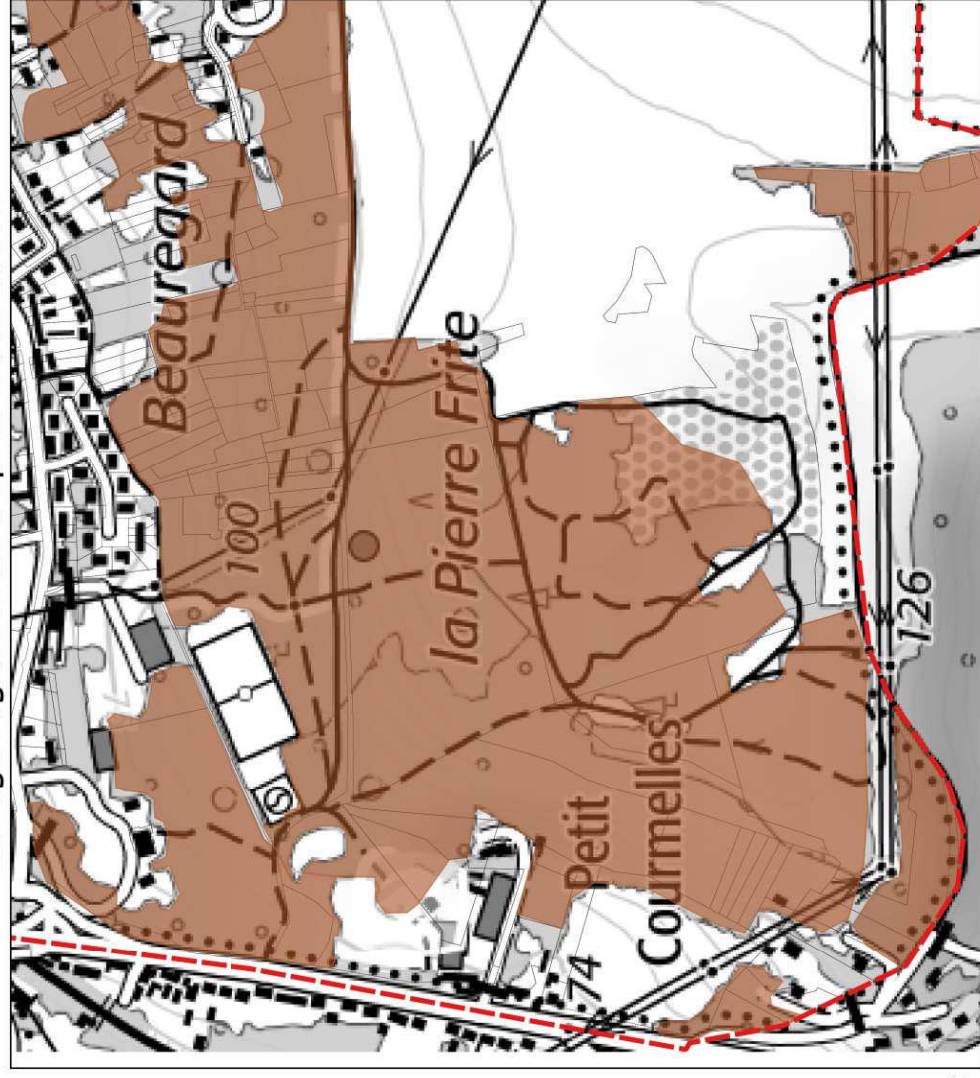
## Zonage réglementaire avant modification



- Légende**
-  Limites communales
  -  Limites parcellaires
  - Zonage réglementaire**
    -  Zonage Jaune "ruissellement"
    -  Zonage Marron "espace à préserver"



## Zonage réglementaire après modification



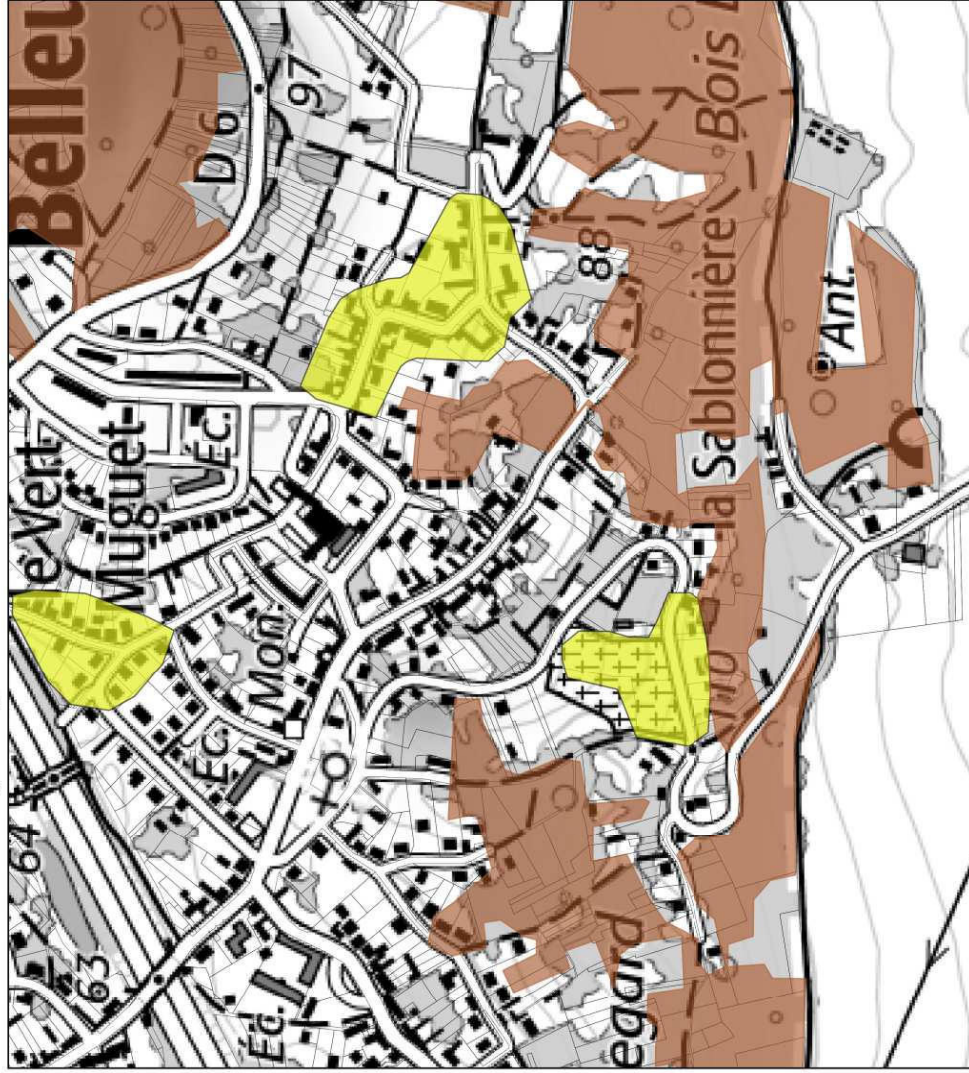
Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de l'Aisne aval





Commune de Belleu  
Zonage réglementaire

DDT de l'Aisne  
Service Environnement  
Unité Prévention des Risques  
**PREFET DE L'AISSNE**  
Date de production :  
Version 2/23  
BO\_Cart\_BD-IGN  
Echelle : 5 000e

## Zonage réglementaire avant modification



**Légende**

-  Limites communales
-  Limites parcellaires
- Zonage réglementaire**
-  Zonage Jaune "ruissellement"
-  Zonage Marron "espace à préserver"

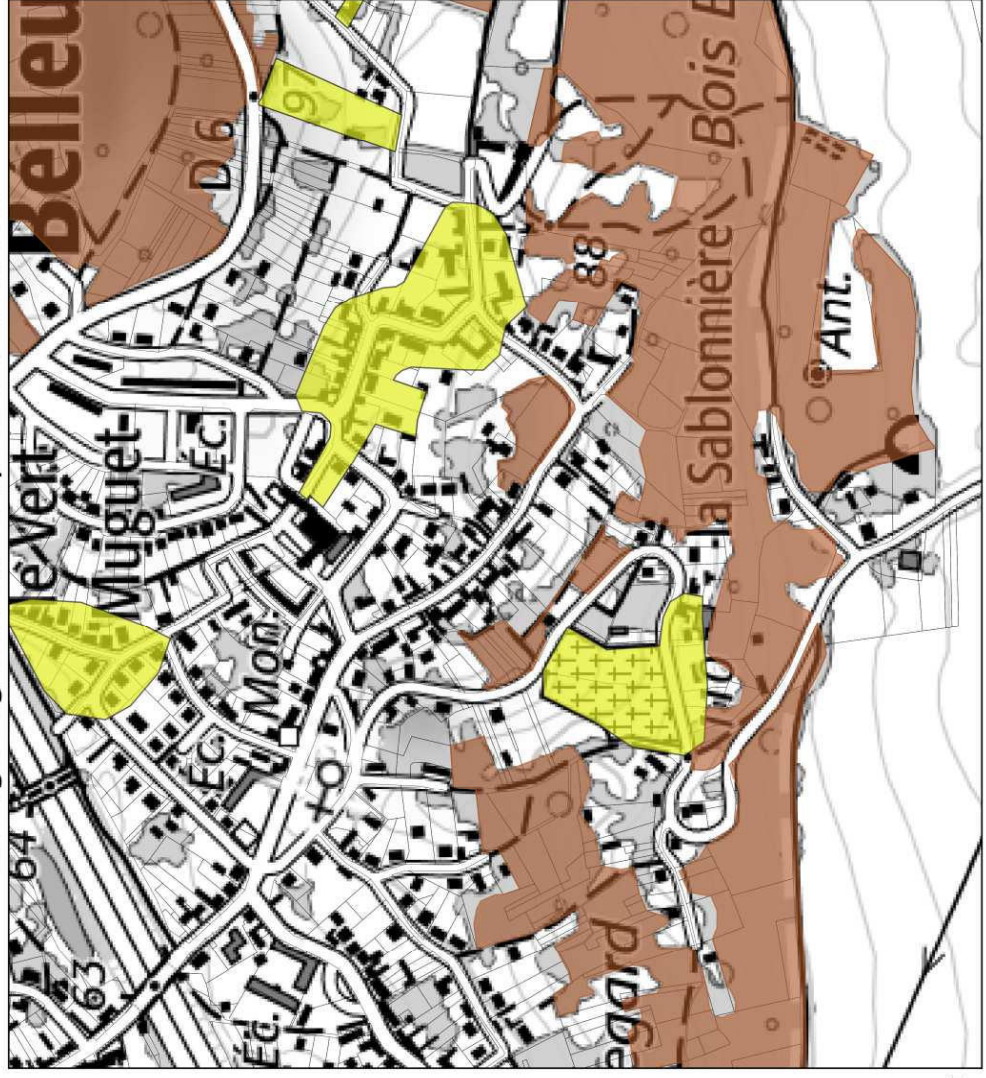


0,5

1 km



## Zonage réglementaire après modification



**Département de l'Aisne**

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de l'Aisne aval

Commune de Bellemeuse

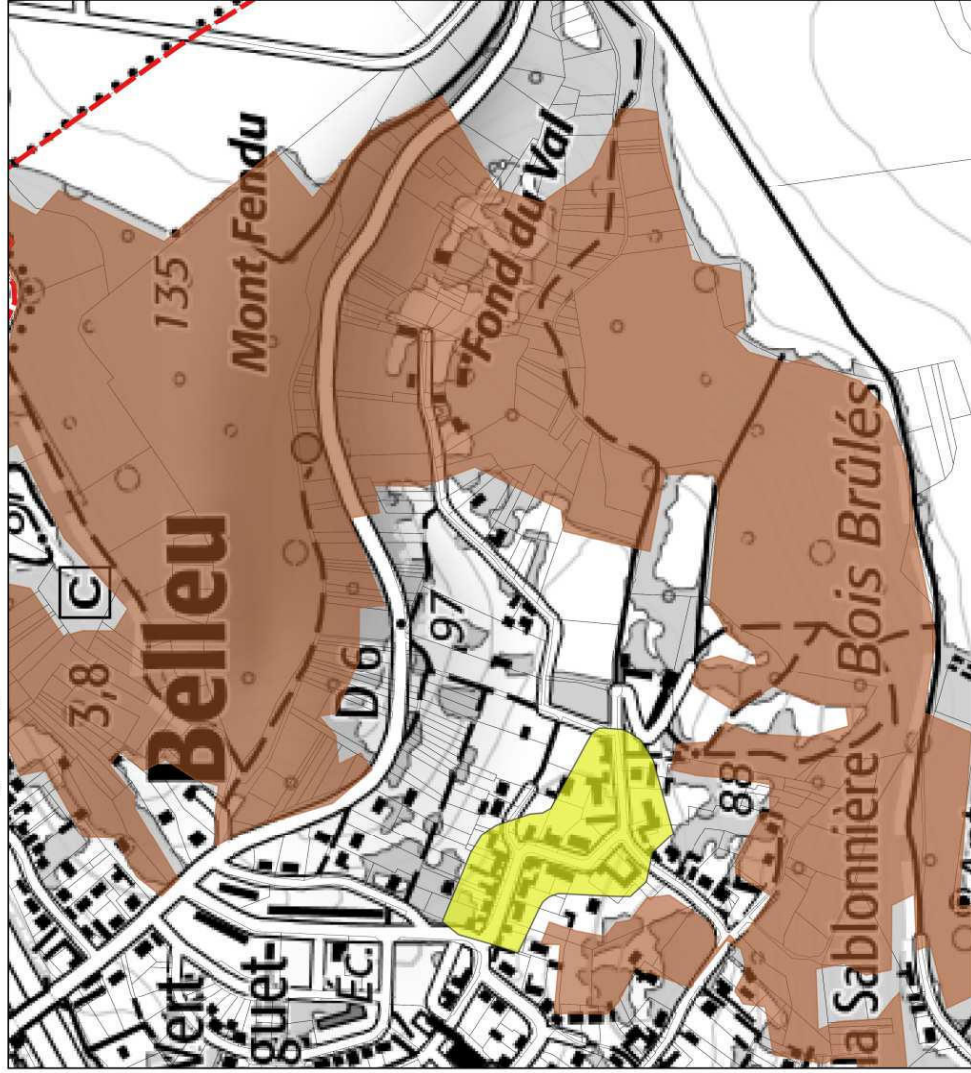
Zonage réglementaire





DDT de l'Aisne  
Service Environnement  
Unité Prévention des Risques

PRÉFET DE L'AISNE

Date de production :  
Version : 2/23  
Cote : BO\_Cart\_BD-IGN  
BO\_Cart\_BD-IGN  
Echelle : 5 000e

Zonage réglementaire avant modification



- Légende**
-  Limites communales
  -  Limites parcellaires
  - Zonage réglementaire**
    -  Zonage Jaune "ruissellement"
    -  Zonage Marron "espace à préserver"

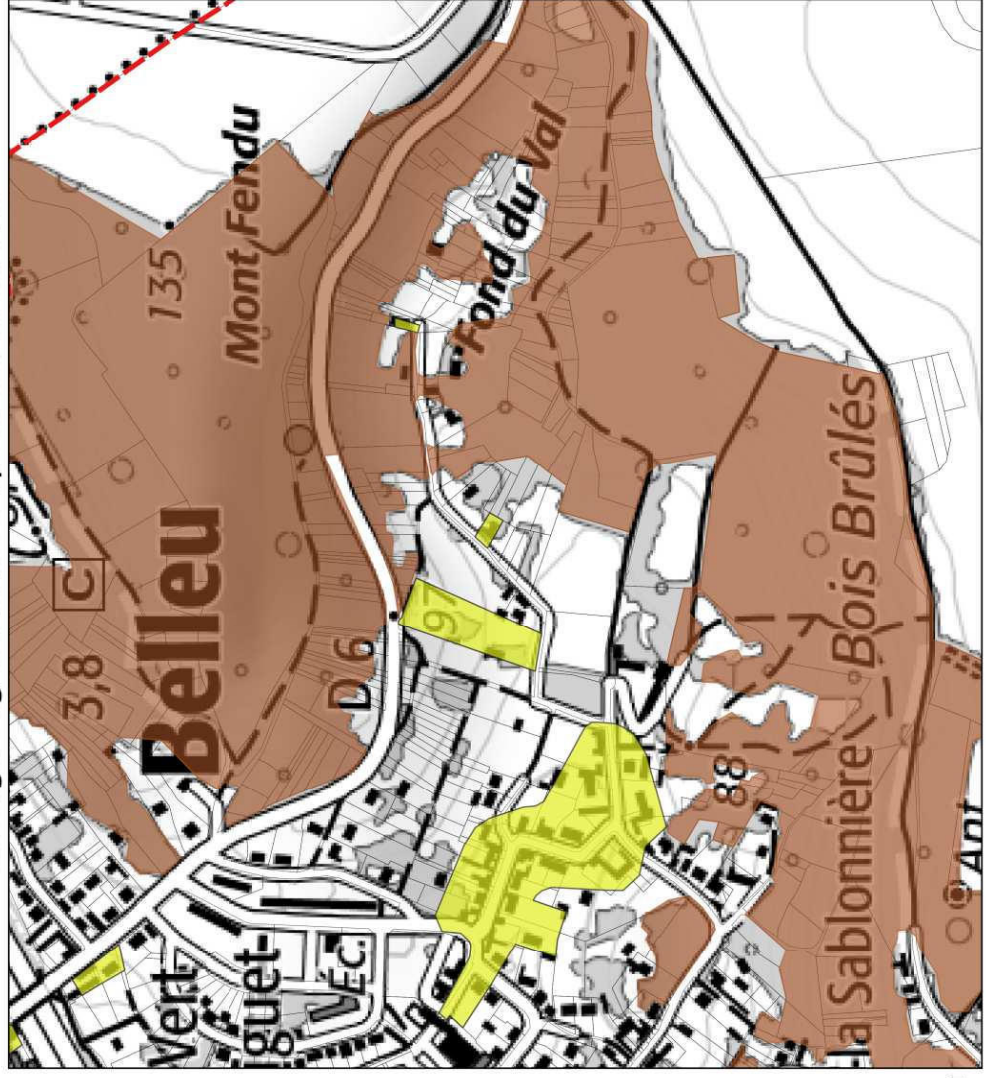



0,5

1 km

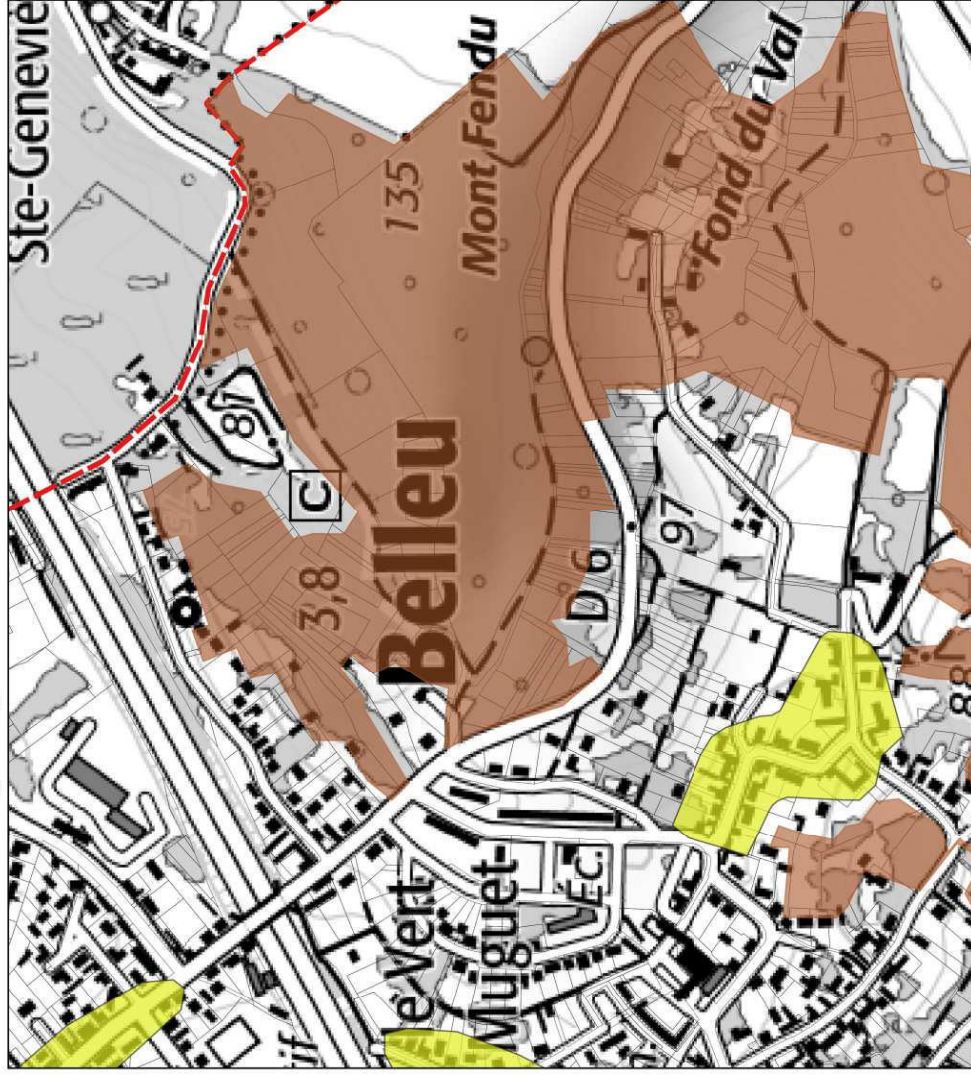


Zonage réglementaire après modification





<b>Département de l'Aisne</b>	
Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de l'Aisne aval	
Commune de Belleu	
Zonage réglementaire	
 DDJ de l'Aisne Service Environnement Unité Prévention des Risques	Date de production : Janvier 2023 Coordonnées : BO_Cart_BD-IGN BO_Cart_BD-IGN Echelle : 1 : 5 000



## Zonage réglementaire avant modification



### Légende

-  Limites communales
-  Limites parcellaires

### Zonage réglementaire

-  Zonage Jaune "ruissellement"
-  Zonage Marron "espace à préserver"

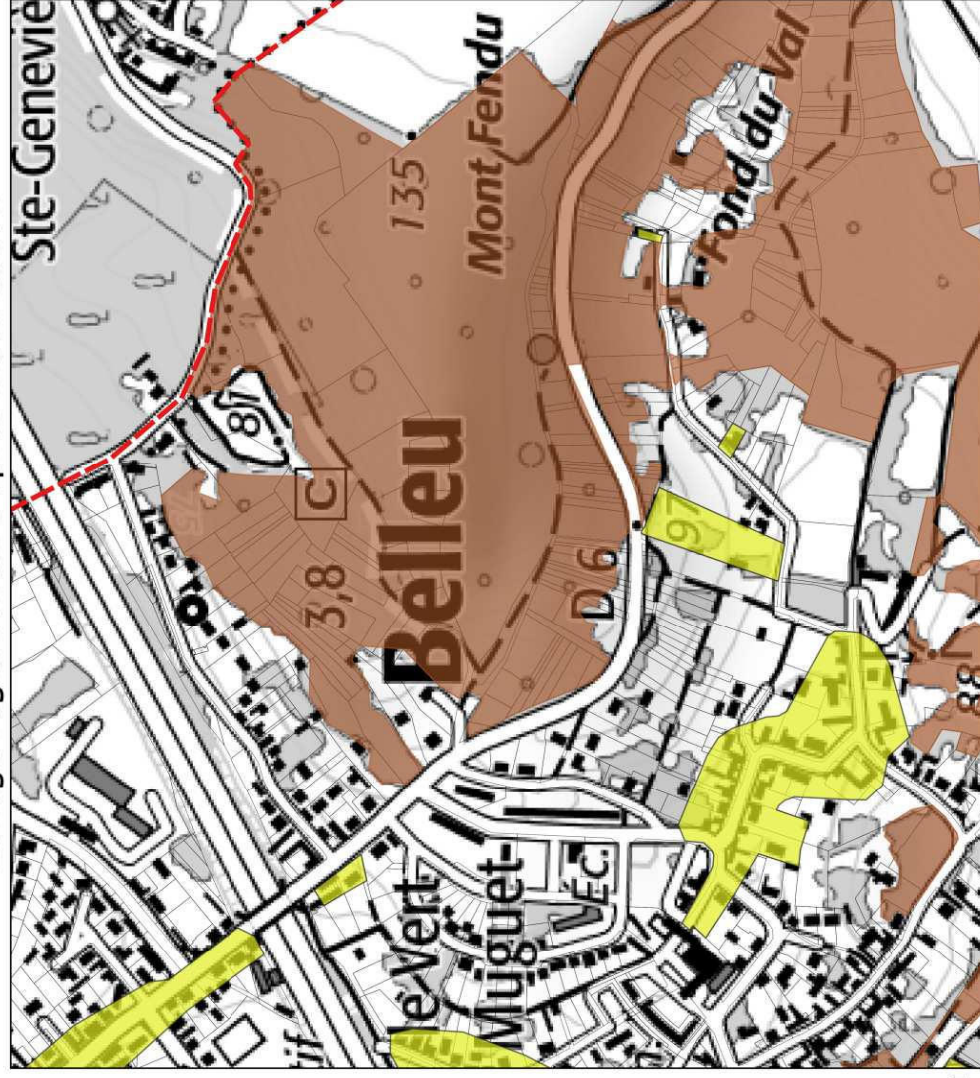


0

0,5

1 km

## Zonage réglementaire après modification



Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de l'Aisne aval

Commune de Belleu

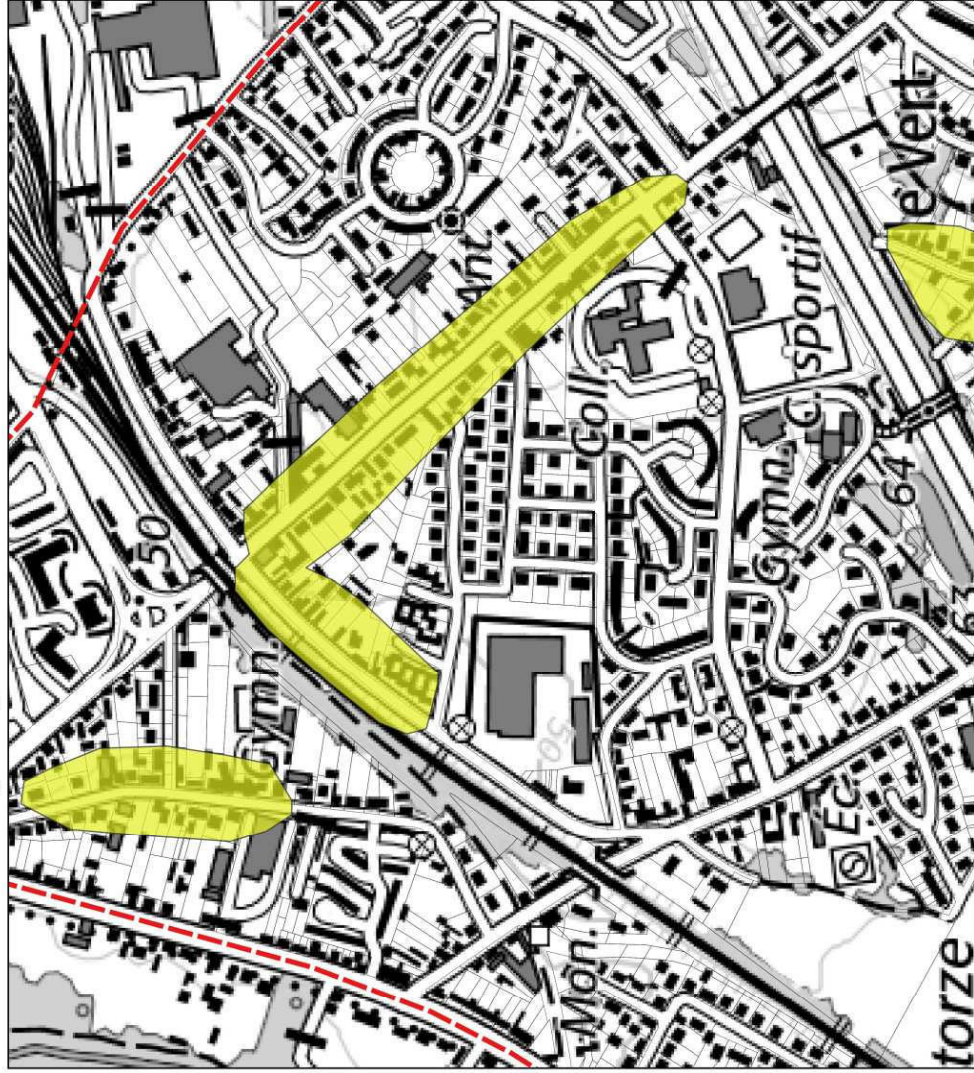
Zonage réglementaire

DDT de l'Aisne  
Service Environnement  
Unité Prévention des Risques  
BO Cart. BD-IGN  
Echelle : 5 000e



Date de production :  
Septembre 2023

## Zonage réglementaire avant modification



### Légende

-  Limites communales
-  Limites parcellaires
- Zonage réglementaire
  -  Zonage Jaune "ruissellement"
  -  Zonage Marron "espace à préserver"

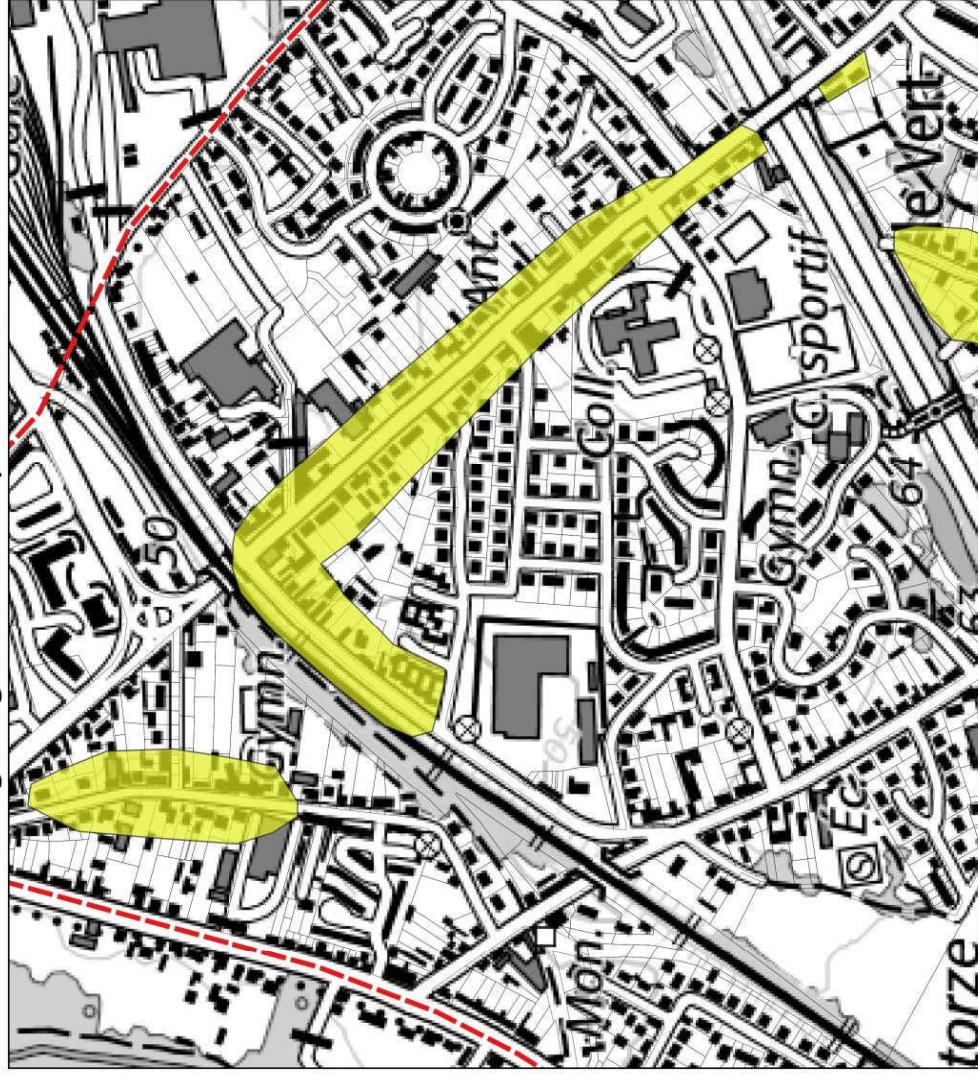


0

0,5

1 km

## Zonage réglementaire après modification



Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de l'Aisne aval

Commune de Belleu  
Zonage réglementaire

DDT de l'Aisne  
Service Environnement  
Unité Prévention des Risques  
BO Cart. BD-IGN  
Echelle : 1 : 5 000e



Date de production :  
novembre 2023



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur la modification du plan de prévention des risques naturels  
d'inondation et de coulées de boues vallée de l'Aisne  
entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt,  
secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise  
sur la commune de Belleu (02)**

n°MRAe 2022-6643

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 07 mars 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 23 décembre 2022 par la direction départementale des territoires de l'Aisne, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu (02), approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par courriel le 17 février 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite du 23 février 2023 soumettant la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues sur la commune de Belleu à évaluation environnementale ;

Considérant que selon les dispositions du zonage réglementaire et du règlement :

- la zone « à préserver » dite zone marron correspond à des espaces indemnes de toute

urbanisation et nécessitant d'être préservés afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval ;

- la zone jaune correspond à des secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement ;

Considérant que les modifications envisagées portent sur :

- la correction d'erreurs matérielles concernant la délimitation des secteurs correspondant à des zones marron « espaces à préserver ». Les secteurs en zone marron correspondent à des espaces boisés et atteindront une superficie totale de 884 268 m<sup>2</sup> au lieu de 781 523 m<sup>2</sup> ;
- l'ajout de zones jaunes « ruissellement » afin de tenir compte des phénomènes d'inondations survenus dans la commune en 2018, autour du lieu-dit « Vert Muguet ». Les secteurs en zone jaune atteindront une superficie de 134 927m<sup>2</sup> au lieu de 117 783m<sup>2</sup> ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu (02) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 23 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt, secteur Aisne aval, commune de Belleu (02), présentée par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.



**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 07 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE BELLEU (Aisne)

Belleu, le 20 décembre 2021

DDT  
Service environnement  
50 Boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

**Nos réf :** PM/LT/1781

**Objet :** correctif cartographie zonage réglementaire PPRi

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à l'approbation par anticipation de la totalité du zonage réglementaire modifié fait après analyse complète du territoire de la Ville de BELLEU par vos services, afin que celui-ci soit mis en cohérence avec la réalité et le bâti existant.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Philippe MONTARON.



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°ENV/PER/PR/32 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Belleu

**Le Préfet de l'Aisne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** l'arrêté n°2022-43 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

**VU** la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Belleu lors de son Conseil Municipal du 20 décembre 2021 ;

**VU** la décision 2022-6643 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 07 mars 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Belleu ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Belleu ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cédex  
Direction Départementale des Territoires/ Service  
Environnement



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

## ARRÊTE

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Vallée de l'aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, est prescrite sur le territoire de la commune de Belleu. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRICB.

**Article 2 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 3 :** Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Belleu et de la communauté d'agglomération Grand Soissons qui disposent de deux mois pour présenter leurs observations.

**Article 4 :** Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Belleu, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique ([ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr)) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRICB, commune de Belleu ».

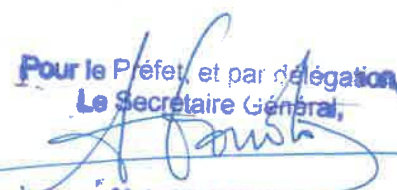
Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Belleu, une copie de l'arrêté est affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Belleu, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°ENV/PER/PR/33 prescrivant l'application par anticipation des modifications du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Belleu

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** l'arrêté n°2022-43 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

**VU** la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Belleu lors de son Conseil Municipal du 20 décembre 2021 ;

**VU** la décision 2022-6643 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 07 mars 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Belleu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvant le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Belleu ;

**VU** l'avis favorable émis par la commune de Belleu en date du 17 mars 2023, en réponse au courriel adressé par la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 17 mars 2023 l'informant

de la volonté du Préfet de l'Aisne de rendre immédiatement opposables les prescriptions induites par la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la commune ;

**VU** les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Belleu ;

**CONSIDÉRANT** que la démarche de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a subi un retard de plusieurs mois suite à un changement de désignation de l'Autorité Environnementale, il convient d'appliquer immédiatement les prescriptions induites par la modification dudit plan.

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées sont conformes aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Belleu.

**Article 2 :** Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 4 :** Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Belleu .

Il servira notamment de document de référence pour :

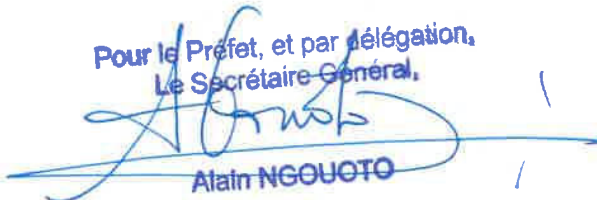
- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Belleu, une copie de l'arrêté est affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Belleu, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 20 AVR. 2023

Pour le Préfet, et par déléation,  
Le Secrétaire Général.  
  
Alain NGOUOTO

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.



Laon, le **19 JUIN 2023**

Service environnement  
Pôle eau et risques  
Unité prévention des risques

Le directeur  
à

Mairie de Belleu  
1, rue Joliot Curie  
02200 Belleu

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Belleu – Phase de consultation réglementaire  
P.J. : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations Coulées de Boue (PPRICB) sur la commune de Belleu, prescrit par arrêté préfectoral du 14 mars 2023.

Selon le dernier alinéa de l'article susvisé, **l'avis de la commune, qui devra prendre la forme d'une délibération du conseil municipal, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.**

Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER

Laon, le **19 JUIN 2023**

Service environnement  
Pôle eau et risques  
Unité prévention des risques

Le directeur  
à


*Destinataires in fine*

Objet : Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue (PPRICB) sur la commune de Belleu - Phase de consultation réglementaire  
P.J. : Dossiers de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations Coulées de Boue (PPRICB) sur la commune de Belleu prescrit par arrêté préfectoral du 14 mars 2023.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, **votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.**

Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER

**Sujet :** [INTERNET] Re: Consultations réglementaires relatives aux modifications des PPRICB d'Acy, Belleu, Fontenoy et Vailly-sur-Aisne

**De :** > noemi.havet (par Internet, dépôt btv1==54439d4f35b==noemi.havet@cnpf.fr)  
<noemi.havet@cnpf.fr>

**Date :** 29/06/2023 à 11:06

**Pour :** ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr

Bonjour,

J'accuse réception de ces documents. Le CNPF émet un avis favorable à ces modifications.

Cordialement

**Noémi HAVET**

Ingénieur Expérimentation Développement  
Hauts-de-France Normandie

Site Hauts-de-France

96 rue Jean Moulin

80000 AMIENS

Tél. : 06 89 85 78 22

[www.cnpf.fr](http://www.cnpf.fr)



Le 28/06/2023 à 10:08, modification-ppr - DDT 02/ENV/PER/PR a écrit :

Bonjour,

Les équipes municipales des communes d'Acy, Belleu, Fontenoy et Vailly-sur-Aisne ont demandé à apporter des modifications aux zonages de leur Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue.

Des arrêtés préfectoraux de prescription des modifications de PPRICB ont été pris en sens par Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 14 mars 2023.

Conformément à la procédure de modification des PPRICB mentionnée à l'article R.562-7 du code de l'environnement, une phase de consultation réglementaire est organisée afin de recueillir vos avis concernant ces projets de modifications.

Par conséquent, vous disposez d'un délai de deux mois pour nous faire parvenir vos avis. Si celui-ci ne nous est pas parvenu dans le délai imparti, il sera réputé favorable.

Cordialement.

PS : Les dossiers papier de consultation réglementaire vous ont été envoyé en date du 20 juin 2023, cependant suite à une difficulté d'acheminement du courrier, il semblerait que vous ne les ayez pas reçu d'où cet envoi par courriel.

Paul-Henri MENILLET

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service Environnement

Chef de l'unité Prévention des Risques (PR)

03 23 24 64 43



Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 002-210200630-20230717-202307D27-DE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-VILLE DE BELLEU (Aisne)

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 27**

**PRÉSENTS : 18**

**VOTANTS : 21**

L'an deux mil vingt-trois, le 17 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe MONTARON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 06 Juillet 2023

**Présents :**

1. MONTARON Philippe	10.	19. CAPPIGNY Karine
2. DEMKO Nadine	11. RAULT Pascal	20.
3. STRAMANDINO François	12.	21.
4. LEMOINE Marie-Thérèse	13. DEHAUT Hélène	22. LOIRE Jacques
5.	14. DE ROBERTIS Jean-Marie	23. VERNEROT Natacha
6. FORSTER Céline	15. BONVARLET Brigitte	24.
7. CHEVALIER Gérard	16. CARRIER Sébastien	25.
8.	17. BEN SALAH Jamila	26.
9. LESUEUR Michel	18. LEFEVRE Christian	27. JAGER Ginette

**Représentées :**

BEZIN Jean-Marc donne pouvoir à CHEVALIER Gérard

LEFEVRE Blandine donne pouvoir à MONTARON Philippe

LECAMP Josette donne pouvoir à DEMKO Nadine

**Absents excusés :** DEVILLERS Virginie, SIMON Martine, GUEGUEN Laëtitia, DEBAYLE Thierry.

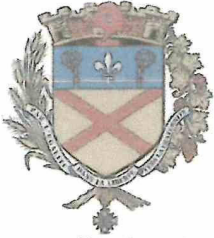
**Absents :** CREPIN Cyril, URBANIACK Mathieu,

BEN SALAH Jamila a été nommée secrétaire de séance.

### MODIFICATION PARTIELLE DU ZONAGE DE PPRICB VILLE DE BELLEU

Monsieur le Maire rappelle que :

- Par arrêté en date du 24 avril 2008, Monsieur le Préfet de l'Aisne a approuvé le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRICB), Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, et qui concerne 68 communes, dont la commune de BELLEU.
- Par délibération en date du 20 décembre 2021, la Ville de BELLEU a demandé une modification partielle du zonage de ce PPRICB, notamment pour deux zones particulières :
  - o **Zonage marron** : espace à préserver (secteur autour du stade et au sud et à l'est du lieu-dit « le vert-muguet »),
  - o **Zonage jaune** : ruissellement (sentes Nancelles à sente de la grenouillère).
- Par arrêté en date du 14 mars 2023, Monsieur le Préfet de l'Aisne a prescrit la modification le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRICB), Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de BELLEU.



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-VILLE DE BELLEU (Aisne)

Conformément à l'article R. 562-3 du Code de l'environnement, le PPR ICB comprend :

- Une note de présentation,
- Un plan de zonage réglementaire,
- Un règlement,

Selon les textes réglementaires, le PPRICB a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quelques soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés,
- Identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

A ce titre, les mesures de prévention définies dans le règlement sont destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et les biens existants ainsi qu'à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Ces mesures consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation,
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

Cependant, la modification demandée par la Ville de BELLEU en 2021 est motivée par le fait que sur deux zonages particuliers, des éléments récents permettent de demander une modification du PPRICB, afin de « coller » avec la réalité, notamment :

- **Zonage marron** : secteurs situés autour du stade, et au sud et à l'est du lieu-dit « le vert muguet » → **espace à préserver.**
- **Zonage jaune** : ruissellement (sentes Nancelles à sente de la grenouillère).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** ..... sur la modification du PPRICB, notamment pour le zonage marron (espace à préserver) et le zonage jaune (ruissellement), pour les secteurs ci-dessus décrits.

Certifié exact.





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AISNE

**Pôle Territoire et Société**  
Service Aménagement Rural  
Tél : 03 23 22 50 75  
Fax : 03 23 23 49 73  
E-mail : par@ma02.org

**Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires  
DDT  
Service de l'Environnement  
Unité Prévention des Risques**

**50 Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex**

*Dossier suivi par M. Paul-Henri MENILLET*

**Laon, le 27 juillet 2023**

*Nos réf. : JYB/LP/NK/MLG*

*Objet : Projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues – Phase de consultation réglementaire  
Commune de BELLEU*

Monsieur le Directeur,

Dossier suivi par  
Noam KOUAMELAN  
Tél. : 03.23.22.50.34

Vous nous avez adressé pour avis le 28 juin dernier, les documents relatifs au projet de modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues concernant la commune de Belleu.

Une partie des différentes modifications proposées portent sur l'extension d'espaces à préserver et dont la vocation est d'accroître le principe de précaution.

Or, il nous semble nécessaire de produire quelques éléments objectifs, à l'appui de caractéristiques physiques ou historiques pour faire valoir la contribution d'une parcelle au risque de dommages dont l'aléa souhaite être réduit.

Sauf erreur de notre part, le dossier ne contient à cet effet aucun élément spécifique et argumentaire dédié à chaque parcelle et/ou secteur géographique.

Compte tenu de cette carence et des conséquences fortes pour les propriétaires et/ou bailleurs, la Chambre d'agriculture sollicite un complément afin d'émettre un avis sur ce projet de modification. Dans l'attente et en référence à l'article R562-7 du code de l'environnement, **notre avis ne peut être réputé favorable.**

Au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.



**Siège Social**  
1, rue René Blondelle  
02007 Laon Cedex  
Tél : 03 23 22 50 50

www.afnor.org  
Conseil-Formation  
Étude-Diagnostic

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 202 517 00017  
APE 9411Z  
[www.aisne.chambre-agriculture.fr](http://www.aisne.chambre-agriculture.fr)

**Jean-Yves BRICOUT**  
Président



www.aisne.com

**Direction de la voirie  
départementale**

Service domanialité et  
acquisitions foncières  
Tél. 03.23.24.62.76  
Fax. 03.23.24.60.91

**Affaire suivie par :**  
Cécile PITON  
cpiton@aisne.fr

Le Président du Conseil départemental  
à

Monsieur le Directeur départemental des  
Territoires  
Service Environnement  
50 boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

Réf. : 2023/377/DS

Objet : Modifications de PPRI

Par courriers reçus le 22 juin 2023, vous m'avez adressé, pour avis, les projets de modification des plans de prévention des risques inondations et coulées de boue applicables sur le territoire des communes d'ACY, BELLEU, FONTENOY, VAILLY SUR AISNE.

Les modifications apportées aux plans de zonage visent à rectifier des erreurs matérielles d'identification des enjeux déjà présents lors de l'élaboration des documents initiaux :

BELLEU	Classement de 10.27 ha d'espace à préserver (zone marron) autour du stade et du lieudit « le Vert Muguet » Extension de la zone jaune (ruissellement)
ACY	Classement de 3.9 ha d'espace à préserver (zone marron) au nord de la RD 952, à l'Est du lieudit L'Aube, et autour du lieudit le Pavillon
FONTENOY	Classement de 28.7 ha d'espace à préserver (zone marron) au niveau de différents lieudits
VAILLY SUR AISNE	Classement de 7.9 ha d'espace à préserver (zone marron) au niveau de différents lieudits

Je vous informe que ces modifications n'appellent pas d'observation particulière au titre de la voirie départementale et du plan départemental d'Itinéraires de promenade et de randonnée.

Je vous précise que le Département suit actuellement une procédure de protection d'un captage d'eau potable (code BRGM 0106-7X-0027) sur le territoire de la Commune de VAILLY SUR AISNE. Pour toutes précisions, je vous invite à vous rapprocher de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Michel NORMAND

MICHEL NORMAND  
2023.08.21 11:15:01 +0200  
Ref:20230821\_105452\_1-1-O  
Signature numérique  
Le Directeur Adjoint de la Voirie  
Départementale

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

**Sujet :** [INTERNET] Modifications des PPRICB

**De :** > mg.ganivet (par Internet) <mg.ganivet@aisne.cci.fr>

**Date :** 19/09/2023 à 09:24

**Pour :** "ddt-env-pr@aisne.gouv.fr" <ddt-env-pr@aisne.gouv.fr>

Bonjour Monsieur,

Ci-dessous le récapitulatif des dossiers de modification reçus à la CCI de l'Aisne pour avis et ayant tous été attentivement analysés en interne :

Pour reprise des différents dossiers reçus et que nous suivons toujours attentivement :

- Le PPRICB « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise » sur la commune d'Acy : nous n'avons aucune remarque à vous remonter sur les modifications à la parcelle du zonage marron : notre avis était donc favorable
- Le PPRICB « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise » sur la commune de Belleu : nous n'avons aucune remarque à vous remonter sur les modifications à la parcelle des zonages marron « espace à préserver » et jaune « ruissellement et coulée de boue » : notre avis était donc favorable
- Le PPRICB « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise » sur la commune de Fontenoy : nous n'avons aucune remarque à vous remonter sur les modifications à la parcelle du zonage marron « espace à préserver » : notre avis était donc favorable
- Le PPRICB « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, Aisne Médiane entre Bucy-le-Long et Révillon » sur la commune de Vailly-sur-Aisne : nous n'avons aucune remarque à vous remonter sur les modifications à la parcelle des zonages marron « espace à préserver » et jaune « ruissellement et coulée de boue » : notre avis était donc favorable
- Le PPRICB « Vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents, entre Laversine et Chézy-en-Orxois » sur la commune de Fleury : nous n'avons aucune remarque à vous remonter sur les modifications à la parcelle des zonages marron « espace à préserver » et rouge clair « ruissellement » : notre avis était donc favorable

Nous restons vigilants sur l'ensemble des dossiers afin d'apporter les remarques qui nous semblent nécessaires. Nous restons à votre disposition pour toute question ou analyse en amont pour l'élaboration des documents ou leurs modifications ou révisions à apporter.

Très cordialement

**Marie-Godelène GANIVET**

Chargée de Mission Aménagement et Réseaux B to B, Service Appui aux Entreprises & Territoires  
T. 03.23.06.02.17

CCI Aisne | 83 boulevard Jean Bouin | CS 90630 | 02322 SAINT-QUENTIN CEDEX

 [aisne.cci.fr](https://www.aisne.cci.fr)







# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## PREFECTURE DE L' AISNE

\*\*\*\*\*

### **Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise**

**Commune de Belleu**

\*\*\*\*\*

**REGISTRE**

**Information du public du  
20 novembre au 22 décembre 2023**



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **PREFECTURE DE L' AISNE**

□□□□□□

# **Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise**

## **Commune de Belleu**

□□□□□□

## **REGISTRE**

□□□□□□

En exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023, Monsieur le Maire ouvrira, à compter du lundi 20 novembre 2023, le présent registre destiné à recevoir les observations du public, relatives au projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu.

Ce registre comporte six feuillets non mobiles numérotés de 1 à 12, côtés et paraphés par le responsable de l'unité de prévention des risques de la direction départementale des territoires de l' Aisne. Il sera tenu à la disposition du public à compter du lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2023.

 Le Maire

Registre d'information du public "Modification du plan de prévention des risques inondation (PPRICB) de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise Commune de Belleu

- Page 2 / 12

**Philippe MONTARON**

## CLOTURE DU REGISTRE

Le **22 DÉCEMBRE**..... 2023 à **19.h.00.**, jour et heure fixés pour la fin de l'information du public, Monsieur le Maire de Belleu (ou son représentant) a clos le registre comportant:

- ..**0**.... observations
- ..**0**.... courrier(s) annexé (s)
- ...**0**... pétition (s)

Le Maire,  
  
Cachet de la Mairie  
Philippe MONTARON



00 BA 10 35 DÉCEMBRE 2010

0 - 100%

0 - 100%

0 - 100%





















Arrêté préfectoral n°ENV/PR/53 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Belleu

**Le Préfet de l'Aisne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Belleu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Belleu lors de son Conseil Municipal du 20 décembre 2021 ;

**VU** la décision 2022-6643 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 07 mars 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Belleu ;

**VU** l'avis du Centre National de Propriété Forestière en date du 29 juin 2023,

**VU** l'avis du Conseil municipal de Belleu du 17 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 26 juillet 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 21 août 2023 ;

**VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne en date du 19 septembre 2023 ;

**VU** l'observation de l'information du public menée du 20 novembre au 22 décembre 2023 ;

**VU** les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Belleu ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne, secteur aval, sur la commune de Belleu est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Belleu.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en est faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Belleu pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

**Article 4 :** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Belleu, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 14

14 MARS 2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO